

RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

DOCUMENT À CONSERVER PAR LES PARENTS



Le service du restaurant scolaire ne présente aucun caractère obligatoire. C'est un service qui doit demeurer de qualité et dont la gestion doit être extrêmement rigoureuse en ce qui concerne notamment l'achat des denrées alimentaires.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront auprès de la mairie. Celles arrivées au-delà de la date indiquée par la mairie seront confirmées sous réserve des places disponibles. Les parents détermineront impérativement, pour l'année, les présences hebdomadaires de leur enfant. Cela permettra une planification précise des repas servis chaque jour de la semaine.

Les modifications des réservations ne peuvent être qu'exceptionnelles et motivées. Elles devront être connues de la mairie **avant le 25 du mois précédent. Après le 25, les repas réservés seront facturés.**

TARIFS

Le tarif des repas est fixé par le Conseil Municipal pour la totalité de l'année scolaire. Une facturation est établie en début de mois suivant et le règlement s'effectue auprès de la trésorerie de Rochefort.

Le paiement pourra se faire :

- par prélèvement automatique pour les usagers ayant souscrit un contrat de prélèvement.
- en numéraire,
- par chèque, établi à l'ordre du « Trésor Public »,
- par TIPI : paiement par carte bancaire via internet
- ou autres procédures dès lors que les modalités seront remplies,

En cas de non paiement d'une facture, le Maire pourra suspendre l'accès à la cantine pour l'enfant et le Trésor Public engagera des démarches nécessaires pour recouvrer les sommes dues.

Enfin, la réinscription au restaurant scolaire ne pourra s'effectuer que si les factures de l'année écoulée ont été honorées.

ABSENCES

Les deux premiers jours d'absence d'un rationnaire ne seront pas remboursés à la famille. Ils seront comptabilisés comme repas pris. Le remboursement des repas n'interviendra **qu'à partir du 3^{ème} jour d'absence consécutif** au restaurant scolaire sur présentation d'un justificatif médical auprès de la mairie. Les jours d'absence s'entendent par jour d'ouverture du restaurant scolaire durant le temps scolaire. (*Exemple : un enfant malade pendant 4 jours à compter du mardi, soit mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Si la famille présente un certificat médical, la mairie ne remboursera pas à la famille les deux premiers jours d'ouverture du restaurant scolaire durant le temps scolaire, soit le mardi et le jeudi. Le remboursement s'opérera à compter du vendredi.*)

Aucun remboursement ne sera possible en espèces. Seront déduits de la facture :

- 1) les sorties prévues par les écoles,
- 2) les journées de grève du personnel municipal impliquant l'impossibilité de fabriquer les repas.
- 3) les repas non pris dans le cadre de la mise en place du service minimum d'accueil des enfants lorsque 25 % des enseignants des écoles sont déclarés grévistes.

ALLERGIE - AUTRES

Un certificat médical d'un allergologue sera demandé et un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place en relation avec le médecin de santé scolaire. Ce protocole sera co-signé par le médecin de santé scolaire, les parents, le Maire, le Directeur de l'école et le personnel territorial.

Le tarif des repas pour les enfants présentant une allergie est identique à celui fixé à l'article « TARIFS », compte tenu que les conditions d'accueil et de surveillance sont similaires voire plus importante que pour les autres enfants. L'accueil de ces enfants nécessite l'achat d'équipement spécialement dédié.

Le restaurant scolaire étant un restaurant collectif, aucun plat de substitution ne sera servi en dehors des menus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les enfants doivent respecter le personnel territorial qui assure le service de restauration et d'interclasse.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de l'interclasse, exprimés notamment par :

- *un comportement indiscipliné constant ou répété,*
- *une attitude agressive envers les autres élèves,*
- *un manque de respect caractérisé au personnel de service,*
- *des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,*

une mesure d'**exclusion temporaire du service pour une durée de 1 à 4 jours** sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires pendant l'année scolaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de l'interclasse, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de formes et de procédures que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

TYPE DE PROBLÈME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
MESURES D'AVERTISSEMENT		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	Rappel du règlement
	- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Non respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	- Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	- Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales